



Commune de PIMPREZ

Dossier N° PC 060492 25 T0003

Date de dépôt : 25/11/2025

Demandeur : Madame Yolaine CHIQUET

Pour : Construction d'un garage de stationnement
pour véhicule utilitaire et stockage

Adresse terrain : 42 rue des Arcs
60170 PIMPREZ

ARRETE N°2026-05
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPREZ

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25/11/2025 par Madame Yolaine CHIQUET demeurant au 124 rue du Moulin à PIMPREZ (60170) .

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage de stationnement pour véhicule utilitaire et stockage ;
- Sur un terrain situé 42 rue des Arcs à PIMPREZ (60170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le 26.11.2025

Vu l'avis réputé favorable de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise ;

Considérant l'article UB1 – Occupations et utilisations du sol interdites du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que : « Sont interdits : Les constructions et installations à usage industriel ou d'entrepôt. »

Considérant que le projet consiste en la création d'un garage de stationnement pour véhicule utilitaire et stockage de 136 m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas le Plan Local de l'Urbanisme ;

Considérant l'article UB4 - Desserte par les réseaux du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que : « Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvenient en milieu naturel ou vers le réseau public. » ;

Considérant que les pièces du dossier transmis ne précisent pas les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires n'aurait pas permis de soulever le motif de refus ;

Considérant l'article UB7 – Implantation par rapport aux limites séparatives du Plan Local de l'Urbanisme qui énonce que « Les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative, ou seront implantées avec une marge minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives. »

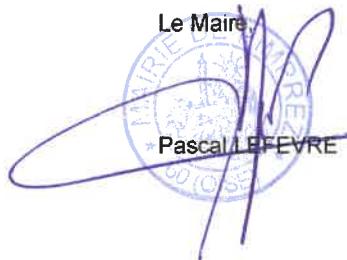
Considérant que le projet de construction prévoit une implantation sur 2 limites séparatives ;

Considérant que le projet ne respecte pas le Plan Local de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à PIMPREZ, le 15 - 1 - 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.